

Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire à l'égard des agents contractuels de l'Université PSL

Le Président de l'Université Paris Sciences et Lettres

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°79-2025 du 18 décembre 2025 de création de la commission consultative paritaire de l'Université PSL ;

ARRÊTE :

Article 1

En application de l'article R. 271-7 du code général de la fonction publique, la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire d'établissement de l'Université PSL sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants du personnel titulaires	Nombre de représentants du personnel suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Collège électoral compétent à l'égard des agents contractuels de catégorie A	145	2	2	90 femmes	55 hommes	62,07%	37,93%
Collège électoral compétent à l'égard des agents contractuels de catégorie B	23	2	2	19 femmes	4 hommes	82,6%	17,4%

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté pris le 20 mai 2026.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

Fait le 17/09/2026

Professeur El Mouhoub Mouhoud
Président de l'Université PSL

